



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-174

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-11-04-00001 - Arrêté modifiant la composition du CPP SOOM 1 (4 pages)	Page 4
R76-2022-11-10-00006 - Arrêté portant modification autorisation MAS Jacques Besse situé à Lavaur par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire (3 pages)	Page 9
R76-2022-11-21-00019 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Chemin à ALBI par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 13
R76-2022-11-04-00002 - Arrêté portant modification du CPP SOOM 2 (4 pages)	Page 18

DREETS OCCITANIE /

R76-2022-11-28-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00010 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Service d Accueil et d Orientation (SAO) géré par l'association AERS de l Hérault (4 pages)	Page 23
R76-2022-11-28-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00012 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) BOUISSONADE géré par le Centre Communal d Action sociale de Montpellier (4 pages)	Page 28
R76-2022-11-28-00008 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00013 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Service d Accueil et d Orientation (SAO) BOUISSONADE géré par le Centre Communal d Action sociale de Montpellier (4 pages)	Page 33
R76-2022-11-28-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00014 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association FARE (4 pages)	Page 38
R76-2022-11-28-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00017 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association LA CLAIRIERE de l Hérault (4 pages)	Page 43
R76-2022-11-28-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°R76-2022-07-06-00020 portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association SOLIDARITE URGENCE SETOISE (4 pages)	Page 48

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-11-21-00018 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AJH 31 (5 pages)	Page 53
R76-2022-11-22-00006 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS 31 (5 pages)	Page 59
R76-2022-11-23-00011 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO 31 (5 pages)	Page 65
R76-2022-11-23-00012 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 31 (5 pages)	Page 71
R76-2022-11-21-00013 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (6 pages)	Page 77
R76-2022-11-21-00014 - Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 46 (6 pages)	Page 84

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-11-28-00002 - Arrêté portant nomination Mme Granier administratrice provisoire UT2 (1 page)	Page 91
R76-2022-11-28-00003 - Arrêté subdélégation BOP 362 AAP 1 81 Tarn (3 pages)	Page 93

SGAR /

R76-2022-11-25-00003 - Décision n°23/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (18 pages)	Page 97
--	---------

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-04-00001

Arrêté modifiant la composition du CPP SOOM 1

ARRETE N°2022-4683 modifiant l'ARRETE N° 2021-5149
Portant composition des membres du Comité de Protection
des Personnes de Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, et R. 1123-1 à R. 1123-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU l'arrêté n°2021-5149 du 8 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I de Toulouse ;
- VU l'instruction n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie en date du 8 octobre 2021 pour siéger au sein des quatre Comités de Protection des Personnes de la région de l'Occitanie » ;
- VU les dossiers de candidatures reçus par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité de Protection des personnes de « sud-ouest et Outre-mer I » est composé de 36 membres répartis comme suit :

- 18 membres pour le 1^{er} collège des professionnels de santé
- 18 membres pour le 2nd collège « La Société Civile »

Article 2 : L'article 1^{er} relatif aux membres nommés au Comité de Protection des Personnes de « Sud-Ouest et Outre-mer I » est modifié comme suit :

- **Premier collège**

➤ Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- **Professeur Jean-Michel SENARD** – Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en pharmacologie – Université Toulouse III / CHU Toulouse
- **Dr Christine BREFEL-COURBON** - Praticien Hospitalier et maître de conférence des universités - Université Toulouse III / CHU Toulouse
- **Professeur Etienne CHATELUT** - Institut Universitaire du Cancer Toulouse-Oncopole - Secteur pharmacologie
- **M. Franck MOESCH** - Consultant en recherche clinique - Dirigeant de l'institut de recherche « midi recherche clinique » – Tarn et Garonne
- **M. Nicolas SAVY** - Méthodologiste statistique Université Paul Sabatier de Toulouse
- **Mme Jeanne-Hélène di DONATO**- PhD, consultante pour l'organisation des recherches impliquant des échantillons biologiques - Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques (3C- R) - Personne qualifiée en recherche biomédicale
- **M. Thibault LANDES** - Epidémiologiste et assistant enseignement à UT3 Paul Sabatier
- *Sera désigné ultérieurement - médecin*
- *Sera désigné ultérieurement - médecin*

➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :

- *Sera désignée ultérieurement*
- *Sera désignée ultérieurement*

➤ Deux pharmaciens hospitaliers :

- **Mme Anne GUILLERMIN** – Praticien hospitalier CHU de Toulouse
- *Sera désigné ultérieurement*

- Deux auxiliaires médicaux :
 - **M. Serge BOISSELIER** - Infirmier Hypno praticien – Clinique psychiatrique de Castelviel (31)
 - *Sera désigné ultérieurement*

- Trois personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du premier collège.

- **Second collège**
 - Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **Mme Christine BARLA** - Pharmacienne hospitalière retraitée
 - *Sera désigné ultérieurement*

 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **Mme Josiane PERISSE** - Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse
 - *Sera désigné ultérieurement*
 - *Sera désigné ultérieurement*
 - *Sera désigné ultérieurement*

 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique
 - **Mme Stéphanie BIMES-ARBUS** - Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier – Faculté de santé Toulouse Rangueil
 - **Mme Sophie DRUGEON** - Avocate au barreau de Toulouse
 - **Mme Lucie GARNIER-COUTILD** - Avocate au barreau de Toulouse
 - **Mme Philippine RANCHER** - Avocate à Toulouse

 - Six représentants des associations agréées dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1
 - **M. Frédéric ESCALA** - Président France Rein Occitanie Midi Pyrénées
 - **Mme Yelly DIOP** – Vice – Présidente de l'Association France Rein Occitanie Midi-Pyrénées
 - **M. Jean- Luc PERRIGAULT** - Représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales
 - **M. Fabien LAROCHE** – Représentant de l'Association Française des Diabétiques Occitanie
 - *Sera désigné ultérieurement*
 - *Sera désigné ultérieurement*

 - Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du second collège.

Article 3 : Mme Lucie GARNIER-COUTILD est désignée personne qualifiée en matière de protection des données au sein du Comité de Protection des Personnes de « Sud-ouest et Outre-mer I ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5149 du 8 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection-contrôle de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Montpellier, le 4 novembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-10-00006

Arrêté portant modification autorisation MAS
Jacques Besse situé à Lavour par extension non
importante de capacité et reconnaissance d'un
site secondaire

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) JACQUES BESSE SITUÉE A LAVOUR (81)
ET GEREE PAR LA FEDERATION DES APAJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A LACAUNE (81)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Jacques Besse à Lavour, gérée par la Fédération des APAJH à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

VU la demande déposée par la Directrice de la MAS Jacques Besse en date du 17 octobre 2022 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de deux places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et reconnaissance d'un site secondaire à Lacaune ;

VU l'accord du Directeur Général de la Fédération des APAJH pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'hébergement permanent en Maison d'Accueil Spécialisée, spécifiquement pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Jacques Besse par extension non importante de 2 places et reconnaissance d'un site secondaire à Lacaune est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La nouvelle capacité autorisée de l'établissement est portée de 41 à 43 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (41 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (2 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des APAJH
TOUR MAINE MONTPARNASSE
33 AVENUE DU MAINE - 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement principal:

MAS JACQUES BESSE – Site Lavour
71 avenue Jacques Besse
81500 LAVOUR

N° FINESS ET : 81 000 196 6

Code Catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet internat	40
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Identification de l'établissement secondaire:

MAS JACQUES BESSE – Site Lacaune

N° FINESS ET : *A créer*

Domaine de Constance

81230 LACAUNE

Code Catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : « La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret. »

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

3/3


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00019

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l' ITEP Le Chemin à ALBI par extension non
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE CHEMIN SITUÉ A ALBI (81)
ET GERE PAR L'ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ADAPTEE
AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP le Chemin à Albi (81) géré par l'ASEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) le Chemin situé à Albi (81) et géré par l'ASEI, par transformation de places et reconnaissance d'un site secondaire à Carmaux (81) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1er avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 14 novembre 2021 pour le département du Tarn ;

VU le dossier déposé par la Directrice générale de l'ASEI en réponse à l'appel à candidatures conjoint de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Tarn, pour la création d'une équipe d'intervention adossée à un établissement médico-social (ITEP) sur le département du Tarn, pour les enfants et adolescents en situation complexe afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap ;

CONSIDERANT que cette demande répond au besoin d'accompagnement des enfants relevant de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement et partagé avec les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Tarn ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celui-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Chemin par extension non importante de 10 places dédiées aux problématiques croisées de protection de l'enfance et du handicap est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les 10 places de prestation en milieu ordinaire créées se traduisent par la mise en œuvre d'une équipe d'intervention adossée à l'ITEP le Chemin et dédiée à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, bénéficiant d'une orientation de la MDPH non mise en œuvre ou de manière insuffisante et accueillis dans les lieux identifiés par les services de l'ASE.

- Pour 5 enfants/adolescents en situation les plus complexes, les interventions auront lieu dans les lieux suivants :
 - o La MECS Saint Jean, située 65 avenue de Lattre de Tassigny 81000 ALBI, avec 2 places dédiées ;
 - o La MECS Lucie Aubrac, située 12 chemin des Alouettes 81600 GAILLAC, avec 2 places dédiées ;
 - o Le lieu de vie Adelante, situé 97 avenue du Sidobre 81100 CASTRES, avec 1 place dédiée.
- Pour 5 enfants/adolescents, l'équipe d'intervention pourra apporter son expertise au foyer de l'enfance ou chez des assistants familiaux.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est ainsi portée de 63 à 73 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement dont 10 places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation de la CDAPH et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4, Avenue de l'Europe – BP 62243
31520 – Ramonville Saint Agne

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

Identification de l'établissement principal:

ITEP Le Chemin – site d'Albi

12, Chemin des Pasteliers – La renaudie
81000 Albi

N° FINESS ET : 81 010 045 3

Code Catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	41
				11	Hébergement complet internat	17
				16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire:

ITEP Le Chemin – site Carmaux

Place de la République
81400 Carmaux

N° FINESS ET : 81 001 292 2

Code Catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	5

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-04-00002

Arrêté portant modification du CPP SOOM 2

ARRETE N°2022-4684 modifiant l'ARRETE N° 2021-5150
Portant composition des membres du Comité de Protection
des Personnes de Sud-Ouest et Outre-Mer II situé à Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-14, et R. 1123-1 à R. 1123-26 ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire) relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et aux essais cliniques de médicament ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU l'arrêté n°2021-5150 du 8 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes de Sud-Ouest et Outre-Mer II de Toulouse ;
- VU l'instruction n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie en date du 8 octobre 2021 pour siéger au sein des quatre Comités de Protection des Personnes de la région de l'Occitanie » ;
- Vu les dossiers de candidatures reçus par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité de Protection des personnes de « Sud-ouest et Outre-mer II » est composé de 36 membres répartis comme suit :

- 18 membres pour le 1^{er} collège des professionnels de santé
- 18 membres pour le 2nd collège « La Société Civile »

Article 2 : L'article 1^{er} relatif aux membres désignés au Comité de Protection des Personnes de « Sud-Ouest et Outre-Mer II » est modifié comme suit :

- **Premier collège**

➤ Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- **Dr Marie-Noëlle CUF**I - Présidente du Comité de Recherche expert – Castres
- **Dr Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO** - Médecin anesthésiste – réanimateur
Centre Hospitalier de Montauban
- **Dr Aurélie BOURCHANY** – Pédiatre – Hôpital des enfants - CHU de Toulouse
- **Dr Françoise MAUPAS SCHWALM** - Cardiologue, Médecin du sport
- **Dr Sébastien LAMY** - Docteur en épidémiologie – méthodologiste - Institut Claudius Régaud – Toulouse
- **M. Abdel-Kader BOULANOUAR** - Ingénieur de recherche – Epidémiologiste
- **M. Ronald BARBARAS** - Chercheur en biologie
- **Mme Françoise AURIOL** - Ingénieur de recherche clinique - Hôpital des enfants – Toulouse
- **Mme Nadia AMARA** – Ingénieur de recherche clinique – Toulouse-Oncopôle

➤ Deux médecins spécialistes de médecine générale :

- **Dr Vladimir DRUEL** – Médecin généraliste à Deyme
- **Dr Hugues TOLOU** - Médecin généraliste à L'Union

- Quatre pharmaciens hospitaliers :
 - **Mme Elodie CIVADE** - Pôle Neurosciences & Pôle Céphalique - CHU Toulouse
 - **Mme Aline JAMMES** - Hôpitaux de Toulouse
 - **Mme Anaïs GRAND** – Oncopôle de Toulouse
 - **Mme Chloé LAMESA** – Oncopôle de Toulouse

- Deux auxiliaires médicaux :
 - **Mme Arianne BLAISE** - Infirmière – Oncologie médicale – Institut Claudius Régaud Toulouse
 - **Mme Chantal LAURENS** - Infirmière – Cadre supérieur de santé - CHU Toulouse

- Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon sa qualification au sein du premier collègue.

- **Second collègue**
 - Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - **Mme Véronique BOISSELIER** - Directrice d'établissement médico-social - Foyer d'accueil médicalisé Fonds Peyré – SAINT JEAN
 - **Professeur Bettina COUDERC** - Institut Claudius Regaud - IUCT- Oncopole de Toulouse

 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - **Mme Hélène DELABAERE** - Psychologue spécialisée en Neuropsychologie et Gériatrie
 - **Mme Stéphanie IANNUZZI** – Psychologue
 - **Mme Anne-Marie BARRERE** - Assistante sociale retraitée
 - **Mme Marie-Christine BAILLON** - Infirmière retraitée

 - Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - **Mme Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE** - Avocate à la cour – Toulouse
 - **Mme Christine SAMALENS-COURONNE** - Avocat honoraire au barreau de Toulouse
 - **Mme Delphine REYNAUD-EYMARD** - Avocate – Toulouse
 - **Mme Noémie DUBRUEL** - Juriste en recherche clinique

- Six représentants des associations agréées dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :
 - **Mme Marianne LESCOUZERES** - Représentante de l'Association de Lutte contre la Drépanocytose 31 (DREPA 31)
 - **M. Gilles POIDEVIN** - Représentant de l'Association Familiale Catholique à Toulouse (AFC Toulouse)
 - **M. Michel MERCADIER** - Représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
 - **M. Fabien LAROCHE** – Représentant de l'Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD Occitanie)
 - **M. Claude LAURENS** – Représentant de l'Association Ensemble Leucémie Lymphomes Espoir
 - *Sera désigné ultérieurement*
- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du second collège.

Article 3 : Mme Christine SAMALENS-COURONNE est désignée personne qualifiée en matière de protection des données au sein du Comité de Protection des Personnes de « Sud-ouest et Outre-mer II ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-5150 du 8 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection-contrôle de l'Agence Régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Montpellier, le 4 novembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00010 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du
Service d Accueil et d Orientation (SAO) géré
par l'association AERS de l Hérault

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00010
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)
géré par l'Association AERS du département de l'Hérault**

N° FINESS : 340019298

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00010 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO géré par l'association AERS ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SAO géré par l'association AERS ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du SAO.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00010 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO géré par l'association AERS, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 600.00	84 709.00 <i>dont CNR : 4 506 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	77 716.00 <i>dont CNR : 4 506</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 393.00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	84 709,00 <i>dont CNR : 4 506</i>	84 709.00 <i>dont CNR : 4 506 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Adaptation à la Vie Active géré par l'association AERS est fixée à 84 709 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent neuf euros) dont 4 506 € (quatre mille cinq cent six euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 7 059.08 € (sept mille cinquante-neuf euros et huit centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

SAO autres dépenses :

Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	12.02.01

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

AERS SAO modificatif 2022

Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	AERS
Banque :	CRCA
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER CELLENEUVE
N° compte :	13506 – 10000 – 03218260000/07

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 4 506 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1.14 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 7 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1.14 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le SAO de AERS.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
6 204 €	11 627 €	8 623 €	8 623 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

AERS SAO modificatif 2022

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00012 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
BOUISSONADE géré par le Centre Communal
d'Action sociale de Montpellier

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00012
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUISSONADE
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montpellier**

N° FINESS : 340782465

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00012 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS BOUISSONADE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS BOUISSONADE ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00012 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS BOUISSONADE, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 150,00	642 803 <i>dont CNR : 26 604 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	482 619,00	
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 26 604</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	121 034,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	586 612.00	642 803 <i>dont CNR : 26 604 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 26 604</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	39 650,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 541.00	
	Reprise excédent	10 000.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "BOUISSONADE" géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier est fixée à 586 612 € (cinq cent quatre-vingt-six mille six cent douze euros) dont 26 604 € (vingt-six mille six cent quatre euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 884.33 € (quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-huit euros et trente-trois centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
-------------------------------	--------------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

BOUISSONADE CHRS modificatif 2022

Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 26 604 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6.73 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 8 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6.73 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS BOUISSONADE.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
---------------------	----------------	------------------	------------------

45 509.92 €	70 831.57 €	53 095.57 €	53 095.58 €
-------------	-------------	-------------	-------------

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00008

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00013 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du
Service d Accueil et d Orientation (SAO)
BOUISSONADE géré par le Centre Communal
d Action sociale de Montpellier

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00013
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) BOUISSONADE
géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MONTPELLIER du département de l'Hérault**

N° FINESS : 340019470

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00013 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO BOUISSONADE géré par le CCAS ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SAO BOUISSONADE géré par le CCAS ;

CONSIDÉRANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du SAO.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00013 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO BOUISSONADE géré par le CCAS, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 660.00	115 145 <i>dont CNR : 6 325 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	109 289 dont CNR : 6 325	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	3 196.00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification <i>dont CNR</i>	73 365.00 dont CNR : 6 325	115 145 <i>dont CNR : 6 325 €</i>
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	31 780.00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	10 000.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Adaptation à la Vie Active géré par le CCAS est fixée à 73 365 € (soixante-treize mille trois cent soixante-cinq euros) dont 6 325 € (six mille trois cent vingt-cinq euros) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 6 113.75 € (six mille cent treize euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

SAO autres dépenses :

Référentiel activité :	017701051214
Groupe marchandises :	10.03.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-17
Sur le compte ouvert au nom de :	CCAS DE MONTPELLIER
Banque :	BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE MUNICIPALE

Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	30001-00572-E3400000000-10

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 6 325 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1.6 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 8 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1.6 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le SAO de CCAS.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
5 526.33 €	10 687.11 €	6 470.45 €	6 470.47 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28/11/22**

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00014 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association FARE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00014
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association FARE**

N° FINESS : 34078426

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00014 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS FARE;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS FARE ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00014 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS FARE, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000,00	641 551,85 € dont CNR : 13 973,85 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR	445 490,85 dont CNR : 13 973,85	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	163 061,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification dont CNR	526 660,85 dont CNR : 13 973,85	641 551,85 € dont CNR : 13 973,85 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	11 891,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association FARE est fixée à 526 660,85 € (cinq cent vingt-six mille six cent soixante euros et quatre-vingt-cinq centimes) dont 13 973,85 € (treize mille neuf cent soixante-treize euros et quatre-vingt-cinq centimes) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 43 888,40 € (quarante-trois mille huit cent quatre-vingt euros et quarante centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	0177-D034-DD34
Groupe marchandises :	017701051213
Domaine fonctionnel :	12.02.01
Sur le compte ouvert au nom de :	0177-12-08
Banque :	FARE
Centre financier :	BFCC
Domiciliation :	Montpellier
N° compte :	42559 – 00034 – 21021618601 – 15

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 13 973,85 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,535 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;

- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,535 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS FARE .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre*	Novembre**	Décembre**
38 618,75 €	65 907,97 €	56 592,07 €	56 592,06 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00017 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association LA CLAIRIERE de l' Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00017
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association LA CLAIRIERE du département de l'Hérault**

N° FINESS : 340792274

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00017 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association LA CLAIRIERE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association LA CLAIRIERE ;

CONSIDERANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

LA CLAIRIERE CHRS modificatif 2022

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS .

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00017 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association LA CLAIRIERE, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 835,00	482 261,03 <i>dont CNR : 13 875,03 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	294 249,10	
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 13 875,03</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	165 176,93	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	418 161,03	482 261,03 <i>dont CNR : 13 875,03 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 13 875,03</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 600,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 500,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association LA CLAIRIERE est fixée à 418 161.03 € (quatre cent dix huit mille cent soixante et un euros et trois centimes) dont 13 875.03 € (treize mille huit cent soixante-quinze euros et trois centimes) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 34 846.75 € (trente-quatre mille huit cent quarante-six euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	LA CLAIRIERE

Banque :	CRÉDIT COOPÉRATIF
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08003528402-37

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 13 875.03 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3.51 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3.51 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de LA CLAIRIERE.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
26 841.50 €	65 029.19 €	55 779.17 €	55 779.17 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

LA CLAIRIERE CHRS modificatif 2022

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-28-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté
n°R76-2022-07-06-00020 portant fixation de la
dotation globale de financement 2022 du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par l'association SOLIDARITE URGENCE
SETOISE

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00020
portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE**

N° FINESS : 340015783

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° R76-2022-07-06-00020 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDÉRANT la note du mois de juin 2022 applicable au secteur Accueil – Hébergement – Insertion (AHI) concernant la mise en oeuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en oeuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE ;

CONSIDÉRANT le cadre de compensation budgétaire par l'Etat pour la mise en oeuvre de la revalorisation salariale et le forfait de revalorisation de 3 953 euros sur la base de 9 mois pour l'année 2022 pour les ETP éligibles ;

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS .

Ainsi, par modification de l'arrêté n° R76-2022-07-06-00020 du 6 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I - II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00	595 943,64 <i>dont CNR : 23 243,64 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	428 588,64	
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 23 243,64</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	107 355,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	544 383,64	595 943,64 <i>dont CNR : 23 243,64 €</i>
	<i>dont CNR</i>	<i>dont CNR : 23 243,64</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	30 461,00	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	21 099,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE est fixée à 544 383,64 € (cinq cent quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros et soixante-quatre centimes) dont 23 243,64 € (vingt-trois mille deux cent quarante-trois euros et soixante-quatre centimes) de crédits non reconductibles (CNR) au titre de la revalorisation salariale.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 45 365,30 € (quarante-cinq mille trois cent soixante-cinq euros et trente centimes).

ARTICLE 3 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale est imputée sur la ligne suivante :

CHRS accompagnement:

Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE CHRS modificatif 2022

Banque :	CRCA
Centre financier :	0177-D034-DD34
Domiciliation :	SETE
N° compte :	13506-10000-17814294000/11

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 23 243.64 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5.88 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 30 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5.88 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

Janvier à septembre	Octobre 2022 *	Novembre 2022 **	Décembre 2022 **
43 092.75 €	62 513.46 €	47 017.70 €	47 017.73 €

*intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative des mois d'avril à octobre 2022

**intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 89 83 11 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

SOLIDARITÉ URGENGE SETOISE CHRS modificatif 2022

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28/11/22

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional de la DREETS
par intérim

Yannick AUPETIT

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00018

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
AJH 31



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie**

54 bvd de l'embouchure CS 42017
31 017 TOULOUSE Cedex 2

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01^{er} mars 2022 à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/10/2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022 ;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie reçue le 17/06/2022
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 22/06/2022;
- Vu** le visa n°606/22 du contrôleur budgétaire en date du 17/11/2022;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 650,00 €			104 650,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 37500 € de CNR</i>	1 624 713,40 €	0	100 368,00 €	1 725 081,40€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	359 789,00 €			359 789,00 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 089 152,40 €	0,00	100 368,00 €	2 189 520,40 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 37500 € de CNR</i>	1 683 152,40€	0,00	100 368,00 ,	1 783 520,40€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	351 000,00 €			351 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €			40 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €			15 000,00 €
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 089 152,40 €	0,00	100 368€	2 189 520,40

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service AJH-Dispositif Action Tutélaire Occitanie est de **1 783 520,40 euros**..

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne **A**, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 ° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **1 678 102,94 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5049,46 euros**.

II- En colonnes **B et C**, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **100 368 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 778 470,94euros

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT OCCITANIE AJH 31
 Identifiant Chorus : 1001610095
 N° SIRET : 77572842100295
 Adresse : 54 bvd de l'embouchure CS 42017 - 31 017 TOULOUSE Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF
 Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
 Code banque : 42559
 Numéro compte : 08002975300
 Code guichet : 10 000
 Clé : 61

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	

Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **121 077,42 pour janvier 2022 € et 134 471,29 € de février à novembre 2022.**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021,

soit 121 077,42 € versés 1 mois (janvier 2022) puis 1 344 712,90€ versés pour 10 mois pour un montant total de de 1 465 790,32 € du montant des douzièmes versés

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder un une régularisation des acomptes personnels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 754 302,94€** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 465 790,32 € ;**
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (1 778 470,94€ -1 465 790,32 € =312 680,62€)**
- (d) : **Montant mensuel à verser (312 680,62€/1 = 312 680,62€].**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-22-00006

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
ANRAS 31



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
Et des Solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ANRAS**

CS 43 190

31 131 BALMA Cedex

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} mars 2022] relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29/10/2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ANRAS reçue le 20/06/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 22/06/2022 ;

Vu le visa n°585/2022 du contrôleur budgétaire en date du 22/11/2022;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire ANRAS sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 940,48 €			110 940,48 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 8992€ de CNR</i>	1 380 307,05€	0,00	60 412,50€.	1 440 719,55€
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	255 600,57€			255 600,57 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 746 848,10€	0,00	60 412,50 €	1 807260,60€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 8992 € de CNR</i>	1 546 848,10€	0,00	60 412,50€	1 607 260,60€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	200 000,00 €			200 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00

Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
Total des recettes (I+II+III)	1 746 848,10 €	0,00	60 412,50 €	1 807 260,60 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ANRAS est de **1 607 260,60 euros (dont 8992 euros de crédits non reconductibles)**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de

1 542 207,56 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 640,54€ euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **60 412,50 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **1 602 620 ,06€** .

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association :ANRAS

Identifiant Chorus : 1001162077

N° SIRET : 305 874 117 / 00669

Adresse : CS 43 190- 31 131 BALMA Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE

Domiciliation : CE MIDI PYRÉNÉES

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte :08463769655

Clé : 12

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	

Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **109 982,95€ pour janvier 2022 et 127 644,95 € de février à novembre 2022**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement à réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021,

soit 109 982,95 € versés 1 mois (janvier 2022) puis 1 276 449,58€ versés pour 10 mois pour un montant total de 1 386 432,45 € du montant des douzièmes versés.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 1 602 620,06 € (article 3) ;**

(b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :
1 386 432,45€**

(c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 : (1 602 620,06€ - 1 386 432,45€) = 216 187,61€,**

(d) : **Montant mensuel à verser (c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)
216 187,61€/1 = 216 187,61€**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-23-00011

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
RESO 31



**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Haute Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Association Résilience Occitanie
Service protection des majeurs
13 rue André Villet
31 017 TOULOUSE Cedex 4**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 1^{er} mars 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 23/01/2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022.;

- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO reçue le 15/06/2022 ;
 - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 22/06/2022 ;
 - Vu** le visa n°575/2022 du contrôleur budgétaire en date du 22/11/2022
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire RESO sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 406,94€			64 406,94€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 70 000 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 012 270,98€	0,00	52 357,25 €	1 064 628,23 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 8 500 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	150 649,67€			150 649,67 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>				0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 227 327,59 €	0	52 357,25€	1 279 684,84 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 78 500 € de CNR dont l'affectation est précisée dans le rapport budgétaire</i>	1 093 337,59€	0,00	52 357,25 €	1 145 694,84€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	133 990,00 €			133 990,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00

	Reprise excédent antérieur	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 227 327,59 €	0,00	52 357,25 €	1 279 684,84 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du RESO est de **1 145 694,84 €** (dont 78 500 € euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de **1 090 057,68€**

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3280,01€**

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **52 357,25 €**

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **1 142 414,93€**

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : RESO

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 / 00390

Adresse : 13 rue André Villet - CS 34211 - 31 017 TOULOUSE Cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : CRÉDITCOOP TOULOUSE

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21029526707

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne

Centre de coût :	16	Protection juridique des majeurs
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **83 463,08 €**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **83 463, 08€ mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de 918 093, 88€ du montant des douzièmes versés.**

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : **1 142 414,93€** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : **918 093,86€**;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=1 142 414,93€ -918 093,86 €) : **224 321,07€**
- (d) : Montant mensuel à verser (= 224 321,07€/1) : **224 321,07€**

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable du
pôle Cohésion sociale, formation,
certification,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-23-00012

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 31



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
57 rue Bayard
31012 TOULOUSE CEDEX 06**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°31-2020-12-16-004 du 16 décembre 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 01^{er} mars 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie , dénommé le « délégué » et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Haute-Garonne , dénommé le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/11/2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10/06/2022 .;
- Vu** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de .UDAF.reçue le 15/06/2022 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 22/06/2022.;
- Vu** le visa n°664/22 du contrôleur budgétaire en date du 22/11/2022;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Garonne

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire UDAF sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B (ETP suppl.)	Colonne C (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 703,77 €.			166 703,77 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 402 397,93 €	0,00	140 560,25 €	2 542 958,18 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	395 404,96 €.			395 404,96 €
	<i>Reprise déficit antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	2 964 506,66 €	0,00	140 560,25 €	3 105 066,91 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 584 506,66 €	0,00€	140 560,25 €	2 725 066,91€
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	380 000,00€			380 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	2 964 506,66 €	0	140 560,25	3 105 066,91 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'UDAF est de **2 725 066,91 euros**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 576 753,14 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 753,52 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'État soit un montant de **140 560,25 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de **2 717 313,39 euros**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 / 00023

Adresse : Service MJPM - 57 rue Bayard -BP 41212 - 31012 TOULOUSE CEDEX 06

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

Domiciliation : TOULOUSE

IBAN : FR76 1027 8022 0500 0208 4624 157

Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2022 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	
Organisation d'achat	C071	OA finances et budget
Centre de coût :	MI6DDTES31	DDETS Haute Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la globale de fonctionnement de 2021 s'élève à **208 052,15 €**

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du

versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **208 052,15€** mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de **2 288 573,65€** du montant des douzièmes versés.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : **2 717 313,39 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :
2 288 573,65€
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (**2 717 313,39€ - 2 288 573,65€ = 428 739,74€**)
- (d) : Montant mensuel à verser (**428 739,74€/1**) : **428 739,74€**.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional par intérim et par
délégation,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00013

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46



**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 04 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
ALISE, sise au 116 rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par ALISE ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 12/02/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le délégant et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégataire ;
- Vu** le visa N°542/2022 du contrôleur budgétaire ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 04 octobre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM d'ALISE, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000,00			102 000,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 275 734,50	0,00	64 522,00	1 340 256,50
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 000,00			151 000,00
	Reprise déficit antérieur	0,00			0,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 528 734,50	0,00	64 522,00	1 593 256,50

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 287 321,97	0,00	64 522,00	1 351 843,97
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	223 838,17			223 838,17
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	17 574,36			17 574,36
	<i>Reprise excédent antérieur</i>	0,00			0,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 528 734,50	0,00	64 522,00	1 593 256,50

* S’agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d’autres dépenses, notamment si les crédits alloués s’avèrent supérieurs aux besoins.

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ALISE est de 1 351 843,97 euros (un million trois cent cinquante et un mille huit cent quarante-trois virgule quatre-vingt-dix-sept)

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 283 460 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Lot est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 861,97 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l’Etat soit un montant de 64 522,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 347 982,00 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : ALISE

Identifiant Chorus : 1000385234

N° SIRET : 330 130 089 000 56

Adresse : 116 Rue Fernand Mirabel 46000 CAHORS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

Code banque : 11206 Code guichet : 00094

Numéro compte : 45046941000 Clé : 82

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 347 982,00 euros.
(article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à octobre 2022** : 1 113 450 euros ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c)** : 234 532 euros

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-21-00014

Arrêté fixant pour l'année 2022 la Dotation Globale de Financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 46



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire
UDAF du Lot situé 159 rue du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46003 CAHORS Cedex 9**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du
Mérite,

- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
 - Vu** l'arrêté du 17 octobre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire géré par l'UDAF du Lot ;
 - Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
 - Vu** la décision du 1^{ER} septembre portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
 - Vu** la délégation de gestion du 12/04/2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le délégant et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités et de la protection des populations du Lot par Intérim, dénommé le délégataire;
 - Vu** le visa N°537/2022 du contrôleur budgétaire ;
- CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Lot

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 17 octobre 2022 fixant la DGF 2022 du service MJPM de l'UDAF du Lot, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés 2022			
		Colonne A	Colonne B* (ETP suppl.)	Colonne C* (revalorisation salariale)	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 500,00			104 500,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 222 093,62	0,00	57 956,00	1 286 615,62
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 000,00			153 000,00
	Reprise excédent 2020 CNR -Financement prime PEPA -Financement mesures d'exploitation (RGPD, déménagement des locaux et évaluation externe)	75 000,00			75 000,00
	Total des dépenses (I+II+III)	1 554 593,62	0,00	57 956,00	1 619 115,62

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 250 207,62	0,00	57 956,00	1 308 163,62
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	229 386,00			229 386,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			0,00
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	<i>Reprise excédent 2020 CNR</i> <i>-Financement prime PEPA -</i> <i>Financement mesures d'exploitation (RGPD, déménagement des locaux et évaluation externe)</i>	75 000,00			75 000,00
	Total des recettes (I+II+III)	1 554 593,62	0,00	57 956,00	1 612 549,62

* S'agissant de crédits fléchés, ils ne doivent pas être utilisés pour le financement d'autres dépenses, notamment si les crédits alloués s'avèrent supérieurs aux besoins.

La reprise sur l'excédent 2020 de 75 000,00€ correspond au financement en CNR de :

- 35 000€ de la prime PEPA (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) afin de faire bénéficier d'une prime les personnels actuellement exclus de la revalorisation salariale prévue à compter du 1er avril 2022,
- 40 000€ en excédents affectés au financement des mesures d'exploitation (RGPD, déménagement des locaux de Figeac et évaluation externe)

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service de l'UDAF du Lot est de 1 308 163,62 euros (Un million trois cent huit mille cent soixante-trois virgule soixante-deux)

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 1 246 457 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental du Lot est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 750,62 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 57 956,00 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est 1 304 413 euros.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes :

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF

Identifiant Chorus : 1001267686

N° SIRET : 77705326500065

Adresse : 159 rue du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46003 CAHORS Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE

Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANIE CAHORS

Code banque : 17807 Code guichet : 00805

Numéro compte : 85421732338 Clé : 55

Les dépenses seront imputées comme suit :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDETSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares

Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
------------------------	----------	---

ARTICLE 5 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022** : 1 304 413 euros (article 3);
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à octobre 2022** : 1 084 320 euros ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c)** : 220 093,00 euros.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis: Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le lundi 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional par intérim et
par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint responsable
du pôle Cohésion sociale, formation,
certification,



Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2022-11-28-00002

Arrêté portant nomination Mme Granier
administratrice provisoire UT2



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

La rectrice de la région académique Occitanie, Chancelière des universités

VU le code de l'éducation ;

VU l'article 6 du décret n°2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de certains établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie ;

VU la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 2018 portant élection de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de présidente de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès ;

VU la décision 127-2021-2022-CA du conseil d'administration adoptant la modification des statuts de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès lors de sa séance du 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT la fin du mandat de la présidente de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès actuelle, Madame Emmanuelle GARNIER, qui interviendra le 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire de l'établissement université de Toulouse 2 - Jean Jaurès jusqu'à l'élection du président de l'université, d'une part, pour assurer son bon fonctionnement, et d'autre part, pour accompagner la mise en place de ses nouvelles instances ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 novembre 2022, Madame Emmanuelle GARNIER, professeure des universités, université de Toulouse - Jean Jaurès, département des études hispaniques et hispano-américaines est nommée administratrice provisoire de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Université Toulouse 2 - Jean Jaurès ».

Article 2 : Conformément à l'article 10 des statuts modifiés de l'université Toulouse 2 - Jean Jaurès, elle exercera les attributions de présidente de l'établissement et assumera les missions fixées audit article, jusqu'à la prise de fonction de la nouvelle présidence. L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique et le directeur général des services de l'université Toulouse 2 - Jean Jaurès sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de l'université Toulouse 2 - Jean Jaurès.

Fait à Toulouse, le

28 NOV. 2022


Sophie BEJEAN

RECTORAT

R76-2022-11-28-00003

Arrêté subdélégation BOP 362 AAP 1 81 Tarn



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques
relativement au BOP 362 AAP 1 pour le département du Tarn**

VU - la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
VU - le code de l'Éducation nationale,
VU - le code de la commande publique,
VU- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU - le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU - le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU - le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU - le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU - le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU- le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
VU- le décret en conseil des ministres du 26 janvier 2022 nommant M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn,
VU- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
VU- la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et Mme Catherine FERRIER, préfète du département du Tarn
VU- l'arrêté de délégation de signature de M. le préfet du département du Tarn à l'attention de Mme la rectrice de région académique Occitanie n°81-2022-11-22-00005 du 22 novembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département du Tarn, à :

1.1

Secrétariat général de région académique :

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Tarn.

Cette délégation recouvre:

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

La subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions:

1.2

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle suivi budgétaire

Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF

Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF

M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,

M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle suivi budgétaire

Mme Caroline PRIOR, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF

Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports,

M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF

M. Jérôme FINIELS, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF

ARTICLE 4 ;

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de Mme la préfète du département du Tarn à l'effet d'opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés, à

Secrétariat général de région académique:

M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

ARTICLE 5:

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département du Tarn, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 à :

- M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire de la région académique (également chef du service de région académique de la politique immobilière-SRA-PI) assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique dispose d'une subdélégation de la rectrice de région Académique sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Madame la rectrice de région académique dispose par délégation de Mme la préfète du département du Tarn ;
- Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoints de M. Paillet en tant que chef de du SRA-PI, disposent d'une subdélégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, la subdélégation de signature est donnée à M. Thiery LIAIGRE et M. Marcel DEUTCHA
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène HEGOBURU.
- M. Emmanuel Vassal, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) dispose d'une délégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 € HT.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR sont habilités à signer électroniquement après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de région académique ou par subdélégation par M. l'adjoint au secrétaire général de région académique assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique.

ARTICLE 6:

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques du Tarn.

ARTICLE 7:

L'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Montpellier, le 28 novembre 2022



Mme Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique Occitanie

SGAR

R76-2022-11-25-00003

Décision n°23/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°23/2022
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 22 mars 2022 de Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Monsieur Yves DELSOL, directeur des services pénitentiaires hors classe, directeur placé, adjoint par interim à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, chef des services pénitentiaires, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Aurélie Roudier-Pascal, directrice des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Doms, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires	Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Tournat, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	Madame Martine Kaci, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrice Potin, chef des services pénitentiaires	Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires		
Département Sécurité et Détention	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion		Monsieur Romain Vallette, secrétaire administratif	
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, chef des services pénitentiaires	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecoecur, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Touzelet secrétaire administrative grade 2 Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez, capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita, capitaine pénitentiaire

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE
BADACHE	Corinne	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
VILLON	Mathilde	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
BORTOLUZZI	Sylviane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magalie	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SÛLPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SÛLPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
ROSE	Françoise	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP DE TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP DE TOULOUSE
VILLON	Mathilde	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
DECLERCQ GEOFFRAY	Marie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE - ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

PEYRE	Aurélie	MA FOIX
LOPEZ	Brice	MA FOIX
MIRMAN	Michel	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT-MARCONE	Laurent	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWAY	Cindy	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 21 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
MERMET	Evelyne	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
LE MESTE MATEO	Claudine	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

		MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
GOUMIDI	Farida	MA MENDE
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
MONTRE	Philippe	PREJ NIMES
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
LOISON	Bernard	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
AMBAVRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
MIEL	Nina	SPIP 11

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Véronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
PIOT	Laurence	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Isabelle	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
PATOUILLARD	Jérôme	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse

QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
JASTRZEBSKI	Stephanie	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
BIZOT	Delphine	MA TARBES

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
PIOT	Laurence	MA NIMES

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
GOUMIDI	Farida	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP AUDE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP AUDE
MIEL	Nina	SPIP AUDE
TOUZELET	Sandra	SPIP AUDE
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
DEBOU	Magali	SPIP 66
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
JASTRZEBSKI	Stephanie	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
BIZOT	Delphine	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65

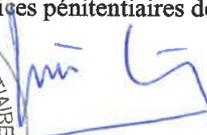
**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 23 : La décision n°21/2022 du 3 Octobre 2022 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 24 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 25 Novembre 2022

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Stéphane GELY